

adopté

S É N A T

le 12 avril 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions de l'article L. 90 du Code du domaine de l'Etat sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 90. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, font partie du domaine public de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2551, 2752 et In-8° 751.

Sénat : 180 et 248 (1972-1973).

l'Etat sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 :

« — toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales, même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement ;

« — tous les cours d'eau, navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels ;

« — les sources ;

« — par dérogation aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les eaux souterraines.

« Toutefois, tout propriétaire peut, sans autorisation, utiliser, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'eau provenant de sources situées ou de puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique ou pour les besoins de l'exploitation agricole. Une autorisation est néanmoins nécessaire pour l'usage de ces eaux aux fins d'irrigation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Les prélèvements effectués sans autorisation ne sont pas assujettis à redevance domaniale.

Art. 2.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
12 avril 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.